## Arrêté n° 2017-1049/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives considérées comme des substances de base

<u>Historique</u> :

Créé par : Arrêté n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-

JONC du 18 mai 2017

Page 6091

organismes vivants.

Modifié par : Arrêté  $n^{\circ}$  2022-371/GNC du 9 février 2022 modifiant l'arrêté  $n^{\circ}$ 

JONC du 17 février 2022 Page 2631

2017-1049/GNC du 16 mai 2017 [...]

#### Article 1er

Les substances considérées comme des « substances de base » sont mentionnées en annexe du présent arrêté.

#### Article 2

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

# Annexe à l'arrêté n° 2022-371/GNC du 9 février 2022 modifiant l'arrêté n° 2017-1049/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives considérées comme des substances de base

### <u>Liste des substances actives considérées comme des substances</u> de base :

- Bicarbonate de sodium
- Bière
- Charbon argileux
- Chlorhydrate de chitosane (chitosan)
- Chlorure de sodium (NaCl)
- Eau oxygénée H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> (peroxyde d'hydrogène)
- Extrait d'oignon (*Allium Cepa*)
- Fructose
- Graines de moutarde en poudre
- Huile d'oignon
- Huile de Tournesol
- Hydroxyde de calcium
- Lactoserum
- Lait de vache
- L-cysteine
- Lécithines
- Phosphate de di ammonium
- Prêle (*Equisetum Arvense L*.)
- Saccharose
- Ecorce de saule (*Salix spp*)
- Talc
- Urtica spp
- Vinaigre